



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

UNE ÉTOILE À LA FOIS



POLITIQUE

RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES À RISQUE, AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES
EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

Adopté au conseil des commissaires

Le 19 janvier 2009

Résolution n° CC6-077-0901

Une étoile à la fois

Sur la plage, à l'aube, un vieil homme voit un jeune homme qui ramasse des étoiles de mer et les rejette à l'eau.

« Pourquoi cet étrange manège ? »

« Les étoiles échouées mourront si on les laisse exposées au grand soleil du matin. »

« Mais la plage s'étend sur des kilomètres, et il y a des milliers d'étoiles de mer. Je ne vois pas très bien ce que cela change. »

Le jeune homme regarde alors celle qu'il tient au creux de sa main, puis la lance dans les vagues.

« Pour celle-ci en tout cas, ça change tout. »

Anonyme

Mot de la direction générale

« Une étoile à la fois »... parce que chaque enfant qui aspire à s'épanouir dans le monde scolaire et qui éprouve des difficultés nous pose un défi *unique* et qu'il nous appartient, à nous qui faisons œuvre d'éducation, de l'aider à briller de son éclat particulier.

La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage adoptée par la Commission scolaire des Bois-Francis est un incitatif à « **agir ensemble pour la réussite de l'élève et le développement de son plein potentiel**¹ ». Elle traduit notre volonté d'assurer à nos élèves des services éducatifs de grande qualité, adaptés à leur situation et de promouvoir un environnement favorable à leur réussite.

Au-delà de sa responsabilité légale, la Commission scolaire est soucieuse que cette politique locale devienne l'outil de référence par excellence pour orienter ses décisions, planifier et organiser ses services. En ce sens, il est souhaité que celle-ci exprime la vision de notre milieu quant aux conditions à mettre en place pour s'assurer de la pleine réalisation de la mission de l'école auprès de nos élèves, soit d'instruire, de socialiser et de qualifier.

Objet d'une large consultation tant auprès des membres du personnel que des parents du comité consultatif ÉHDAA, la Politique est le reflet non seulement d'un important consensus mais s'appuie, pour assurer le succès de sa mise en œuvre, sur le niveau d'expertise élevé des membres de notre organisation et sur un esprit de concertation exceptionnel.

J'invite tous les acteurs concernés à s'approprier cette politique et à lui donner vie. Je vous remercie de votre engagement envers la réussite éducative de **tous nos élèves** et je compte sur votre collaboration pour les aider à décrocher leur étoile.

Louise Savard
Directrice générale

¹ Plan stratégique 2006-2010 – Orientation 1



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	1
1.1 Présentation	1
1.2 Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique	1
1.3 Définitions.....	2
2. Buts de la politique	4
2.1 Assurer des services éducatifs de qualité	4
2.2 Prévoir les modalités d'organisation	4
2.3 Préciser les responsabilités	4
3. Fondements	4
4. Principes	5
4.1 Accessibilité à des services éducatifs appropriés et de qualité	5
4.2 Équité dans la répartition des ressources	5
5. Orientation fondamentale de la politique et voies d'action privilégiées	6
5.1 Orientation fondamentale	6
5.2 Voies d'action privilégiées	6
6. Modalités d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	9
6.1 Le dépistage des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu	9
6.2 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève	10
6.3 La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé et comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
6.4 Le classement de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
7. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
7.1 Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence	12
7.2 Clientèle	12
7.3 L'établissement du plan d'intervention : une démarche concertée	13
7.4 Contenu du plan d'intervention	13
7.5 Évaluation et suivi du plan d'intervention	14



8. Modalités d'intégration des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui au maintien ou à l'intégration et pondération, s'il y a lieu.....	14
8.1 Conditions de maintien ou d'intégration en classe ou en groupe ordinaire.....	14
8.2 Services d'appui au maintien ou à l'intégration	14
8.3 Pondération	16
9. Modalités de regroupement des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	16
9.1 Structures de regroupement	16
9.2 Entente pour la prestation de services.....	17
10. Mécanismes de solution des situations particulières	17
Annexe 1 : Le système en cascade	18
Annexe 2 : Les rôles et les responsabilités	19

1. INTRODUCTION

1.1. PRÉSENTATION

La Loi sur l'instruction publique fait obligation aux commissions scolaires d'adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon à harmoniser les interventions.

L'idée maîtresse du renouveau pédagogique est de proposer un virage vers le succès : le succès du plus grand nombre.

Pour concrétiser cette idée, le curriculum scolaire a été revu, et un tout nouvel environnement éducatif est recherché.

La commission scolaire et ses écoles ont comme mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Il faut donc accorder une attention particulière à chaque élève, notamment aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La présente politique est un instrument auquel on réfère lorsqu'il est question d'énoncer et de promouvoir, auprès des diverses intervenantes ou des divers intervenants du milieu scolaire, la philosophie ou l'orientation de la commission scolaire et des écoles en terme de services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.2 MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1.2.1 Participation de la direction d'établissement

La direction d'établissement participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1.2.2 Recommandation du comité paritaire au niveau de la commission

Le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant a pour mandat de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre, notamment les modèles d'organisation des services.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.



1.2.3 Consultation du comité consultatif au niveau de la commission

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique a notamment pour fonction de donner son avis sur la politique.

1.2.4 Consultation du syndicat

Les syndicats sont consultés par la commission scolaire sur la politique relative à l'organisation des services aux É.H.D.A.A.

1.2.5 Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.

1.2.6 Révision de la politique

La politique sera révisée lorsque jugé nécessaire par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

1.3 DÉFINITIONS

1.3.1 Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

1.3.2 Comité paritaire au niveau de la commission

Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant.

1.3.3 Comité au niveau de l'école

Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

1.3.4 Comité *ad hoc*

Comité *ad hoc* ayant pour mandat l'analyse de situation d'un élève en vue de la reconnaissance ou non de celui-ci comme élève présentant des troubles du comportement, tel qu'il est défini dans la convention collective du personnel enseignant.

Pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, les dispositions de l'entente 2000-2003 s'appliquent.

1.3.5 Reconnaissance

Décision de la directrice ou du directeur d'établissement de reconnaître un élève comme élève handicapé ou comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux définitions apparaissant à la convention collective du personnel enseignant (annexe XIX) et au document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (É.H.D.A.A.).

1.3.6 Élève à risque

Élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

1.3.7 Parents

Titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ces derniers, personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

1.3.8 Plan d'intervention

Plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est établi par la direction d'établissement, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

1.3.9 Équipe du plan d'intervention

Lorsqu'un plan d'intervention est établi, il s'agit de l'équipe ayant les responsabilités définies à la clause 8-9.09 de la convention collective du personnel enseignant.

1.3.10 Dossier d'aide particulière

Outil privilégié pour recueillir en un seul lieu tous les renseignements qui peuvent être nécessaires au personnel scolaire concerné par l'aide individuelle à apporter à un élève à un moment donné. Ce dossier, sous la responsabilité de la direction d'établissement, est en constante évolution; des renseignements peuvent être ajoutés, d'autres retirés en fonction de l'évolution de la situation de l'élève.

2. BUTS DE LA POLITIQUE

2.1 ASSURER DES SERVICES ÉDUCATIFS DE QUALITÉ

Assurer aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et à leurs besoins.

2.2 PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ORGANISATION

Prévoir les modalités :

- d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- de maintien ou d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école.

De plus, la politique doit prévoir les services d'appui à cette intégration, s'il y a lieu, la pondération à faire, ainsi que les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, classes ou groupes spécialisés.

2.3 PRÉCISER LES RESPONSABILITÉS

Préciser les responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant et des intervenantes ou intervenants qui œuvrent auprès des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que celles des parents.

3. FONDEMENTS

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique* : L.R.Q., c. I-13.3.
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*, 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- La convention collective du personnel enseignant en vigueur.
- *La Charte des droits et libertés de la personne* : L.R.Q., C.C-12.

- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève*, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* : L.R.Q., c. E-20.1.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* : L.R.Q., c. A-2.1.
- *Code civil du Québec* : L.Q., 1991, c.64.

4. PRINCIPES

4.1 ACCESSIBILITÉ À DES SERVICES ÉDUCATIFS APPROPRIÉS ET DE QUALITÉ

4.1.1 La commission scolaire entend offrir à toute personne ayant atteint l'âge d'admissibilité et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'âge de 21 ans, des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique qui lui est applicable.

4.1.2 La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs appropriés et de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Cela implique que l'on tienne compte des capacités et des besoins de chacun.

4.1.3 La commission scolaire favorise l'organisation des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure.

Lorsque la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs adaptés, elle peut, après avoir consulté les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, conclure une entente de services, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), ou avec un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

4.2 ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

4.2.1 La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements.

4.2.2 La commission scolaire, en collaboration avec ses écoles, organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

5. ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

5.1 ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale de cette politique est d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, de se donner les moyens qui favorisent cette réussite et d'en assurer la reconnaissance tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.

5.2 VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

5.2.1 L'importance de la prévention des difficultés

La commission scolaire par l'entremise de la direction d'établissement crée un environnement favorable à la réussite de tous les élèves.

Aussi, la commission scolaire croit à l'intervention précoce pour prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation.

Par conséquent, la mise en place de mesures de prévention, de dépistage et d'intervention dès les premières manifestations s'avère incontournable. Il est donc de la responsabilité de la direction, du personnel enseignant et des autres intervenants de s'engager à poser des actions en ce sens.

5.2.2 L'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation

L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le personnel enseignant est le premier responsable en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs. Afin de l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la collaboration, de ses collègues enseignants, de l'enseignant-orthopédagogue ou l'enseignant-ressource et du personnel des services complémentaires consentis par la commission scolaire le tout sous la responsabilité de la direction d'établissement.

La commission scolaire assure à chaque élève handicapé et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités et de ses besoins, selon les ressources disponibles. Ces services adaptés devront toujours favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires et indissociables.

5.2.3 Une organisation des services dédiée aux élèves et favorisant leur maintien ou leur intégration en classe ordinaire

Une organisation dans le meilleur intérêt de l'élève

L'organisation des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit se faire dans le meilleur intérêt de ces élèves. Les besoins de cette clientèle doivent être connus des intervenantes et des intervenants notamment au niveau de l'école.

En ce sens, le comité au niveau de l'école est mis à contribution conformément à son mandat. Il importe également que dans l'exercice des responsabilités du conseil d'établissement, notamment celles relatives à l'analyse des besoins des élèves et les enjeux liés à la réussite des élèves, que celui-ci soit bien sensibilisé à la réalité et aux besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le maintien ou l'intégration dans la classe ou le groupe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégie l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

5.2.4 La création d'une véritable communauté éducative autour de l'école et l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève

La commission scolaire et ses écoles créent une véritable **communauté éducative** avec l'élève, ses parents, le personnel enseignant, le personnel des services éducatifs complémentaires puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et des services harmonisés.

L'élève est l'acteur principal de sa réussite. Il a toutefois besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités.

Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, doivent participer à l'évaluation des capacités et des besoins de ce dernier.

Les parents sont considérés comme des partenaires pouvant fournir des renseignements privilégiés au sujet de leur enfant, au même titre que le personnel enseignant et les autres intervenantes ou intervenants. En ce sens, ils ont le droit et la responsabilité de participer à l'élaboration du plan d'intervention, ainsi qu'à l'évaluation et au classement de leur enfant, dans un esprit d'ouverture et de collaboration avec le milieu scolaire.



L'enseignante ou l'enseignant comme première intervenante ou premier intervenant auprès de l'élève dans le dépistage des difficultés de l'élève et dans l'adaptation des services, a le devoir de participer à l'élaboration, à la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention avec la direction d'établissement, les parents et les autres intervenantes ou intervenants.

L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite aussi l'apport de tout le **personnel des services éducatifs complémentaires et des partenaires externes** œuvrant auprès de ces personnes.

Les autres membres de l'équipe-école sont appelés à soutenir l'élève à risque, l'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire considère que **le plan d'intervention est l'outil privilégié de concertation**; l'établissement du plan d'intervention par la direction d'établissement s'inscrit dans une démarche de résolution de problème à laquelle sont conviés les parents, l'élève et le personnel qui lui dispense des services. Le plan d'intervention vise à répondre adéquatement aux besoins de l'élève et tient compte de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

Lorsque requis, des liens doivent être établis entre le plan d'intervention et le plan de services individualisés (PSI) lorsque des partenaires externes, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux, sont concernés par l'aide à apporter à l'élève.

5.2.5 Une attention particulière à la situation des élèves à risque

La commission scolaire est particulièrement préoccupée par la situation des élèves à risque qui éprouvent des difficultés susceptibles de les placer dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, d'où l'importance d'agir en ce sens. Il importe donc d'améliorer les connaissances relatives aux difficultés de ces élèves et d'évaluer leurs besoins afin de mieux déterminer des mesures préventives ou correctives à leur offrir.

La vision des difficultés qu'éprouvent les élèves à risque doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par toutes les intervenantes et tous les intervenants pour prévenir ou contrer les diverses problématiques.

La direction d'établissement, le conseil d'établissement et toutes les personnes ou les organismes concernés doivent porter une attention particulière à la situation de la clientèle à risque lors de l'élaboration et de l'adoption du projet éducatif et du plan de réussite éducative de l'école, notamment au regard de l'importance de la prévention et de l'intervention précoce pour cette clientèle.

5.2.6 Le souci de la réussite éducative

La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte de l'évolution de l'élève et des progrès continus, ce qui permet de choisir les interventions les mieux adaptées.

La commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification du plus grand nombre d'élèves en recourant à différentes modalités d'organisation de services.

La commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire comporte les éléments suivants :

6.1 LE DÉPISTAGE DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE : UN PROCESSUS CONTINU

6.1.1 La commission scolaire et la direction d'établissement favorisent la mise en place d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins particuliers.

6.1.2 La commission scolaire et la direction d'établissement s'assurent que le personnel ait accès à des outils nécessaires au dépistage ou qu'il participe à l'élaboration de tels outils.

6.1.3 Lors d'une demande d'admission et d'inscription, une démarche d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est réalisée si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par une autre intervenante ou un autre intervenant.

Sous la responsabilité de la direction d'établissement, cette évaluation est réalisée par le personnel de l'école d'appartenance, avec le soutien des services éducatifs complémentaires lorsque requis, ainsi que les parents de l'élève.

6.1.4 Pour un élève **déjà inscrit dans une école de la commission**, si des difficultés particulières sont décelées et rapportées par le personnel enseignant, les parents ou une autre intervenante ou un autre intervenant, une démarche d'évaluation des capacités et d'analyse de la situation de cet élève est réalisée conformément à ce qui suit et en respectant les modalités prévues à la convention collective du personnel enseignant.

6.2 L'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

La direction d'établissement voit à la réalisation de l'évaluation; elle planifie et coordonne les diverses composantes de celle-ci.

Selon les renseignements recueillis, un ou plusieurs types d'évaluation peuvent être faits notamment ceux d'ordre pédagogique, cognitif, langagier, comportemental, affectif ou psychosocial. Tout rapport d'évaluation doit faire état des capacités et des besoins de l'élève.

6.2.1 Participation et responsabilités de l'élève

L'élève doit collaborer avec les différentes personnes (personnel enseignant, personnel professionnel, direction d'établissement, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

Il doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre avec les intervenantes ou les intervenants notamment pour toute évaluation pertinente.

6.2.2 Participation et responsabilités des parents

Les parents, étant les premiers responsables de leur enfant, ont la responsabilité de signaler à la direction d'établissement tout handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant ou pouvant nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

De plus, les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières ou de services de la part d'organismes partenaires (services à la petite enfance, services de santé ou sociaux, centre de réadaptation, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction d'établissement pour que des liens soient établis avec le personnel concerné afin de recueillir de l'information ou coordonner les services à offrir à leur enfant.

Les parents sont invités à participer à la démarche du plan d'intervention ou au comité ad hoc. Ils sont également invités à participer à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de ce dernier.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

6.2.3 Participation et responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant

L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité de demander à la direction d'établissement les renseignements concernant les élèves à risque, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe ou son groupe conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant.



Elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou qu'il a réalisées.

Le personnel enseignant a la responsabilité d'œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, d'adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et de faire toute recommandation à la direction d'établissement susceptible d'aider l'élève, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève, au comité ad hoc ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

Si les difficultés persistent, malgré les interventions qu'elle ou qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction d'établissement à l'aide du formulaire « Formulaire de signalement à l'intention de la direction en regard d'un élève en difficulté ».

Dans le cas des élèves handicapés ou des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, l'enseignante ou l'enseignant fait rapport à la direction d'établissement.

6.2.4 Participation et responsabilités du personnel des services éducatifs complémentaires

Le personnel des services éducatifs complémentaires est invité, lorsque requis, à participer à la démarche du plan d'intervention et au comité ad hoc. Il procède aux évaluations pertinentes, rédige un rapport faisant état des capacités et des besoins de l'élève et informe les parents des résultats.

6.2.5 Participation et responsabilités de la direction d'établissement

Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant la direction d'établissement :

- sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière;
- lorsque l'élève est reconnu comme élève handicapé ou ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale, fournit à l'enseignante ou l'enseignant les renseignements concernant ces élèves.

La direction d'établissement coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et du comité ad hoc. Elle voit à ce que la situation de l'élève soit révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention ou d'un comité ad hoc.

La direction d'établissement favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et celle de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

6.3 LA RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ ET COMME ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La commission scolaire a la responsabilité de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prenant en considération l'intérêt de l'élève, selon les dispositions prévues à la convention collective du personnel enseignant.

La situation de l'élève doit être révisée périodiquement par la direction d'établissement dans le cadre du plan d'intervention ou d'un comité ad hoc, selon le cas.

6.4 LE CLASSEMENT DE L'ÉLÈVE À RISQUE, DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Lors de la demande d'admission et d'inscription d'un élève et après la démarche d'évaluation des capacités et des besoins, la direction d'établissement évalue si elle est en mesure, avec les ressources que lui alloue la commission scolaire, d'assurer des services éducatifs ainsi que les services d'appui à l'intégration dans le cas d'une intégration dans une classe ou un groupe ordinaire.

Si oui, elle procède à l'intégration; si non, elle peut orienter l'élève à une autre école de la commission scolaire ou demander à la direction des services éducatifs de conclure une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme ou une personne, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique.

La direction d'établissement s'assure que les parents soient consultés relativement au classement de leur enfant.

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES À RISQUE, AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

7.1 PLAN D'INTERVENTION : UN OUTIL DE CONCERTATION ET DE RÉFÉRENCE

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est une œuvre de concertation et de référence qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

7.2 CLIENTÈLE

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi pour tout élève qui est dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention rapide n'est pas effectuée.



7.3 L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'INTERVENTION : UNE DÉMARCHE CONCERTÉE

- La direction d'établissement s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été réalisée selon les modalités prévues dans la présente politique.
- Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement voit à la participation active des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, afin qu'ils puissent agir comme des partenaires essentiels aux prises de décisions. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention.
- Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement s'assure de la contribution de tout personnel dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève.
- L'établissement du plan d'intervention doit être réalisé dans un délai raisonnable suivant l'évaluation des capacités et des besoins.
- Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :
 - a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
 - b) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - c) le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
 - d) de faire des recommandations à la direction d'établissement sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
 - e) de faire des recommandations à la direction d'établissement sur la révision de la situation d'un élève;
 - f) de faire des recommandations à la direction d'établissement sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).
- Si un plan de services individualisés a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), la direction d'établissement doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.
- L'original du plan d'intervention est conservé au dossier d'aide particulière.

7.4 CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention précise notamment :

- Les capacités et les besoins de l'élève;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;



- Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- Les différents moyens d'intervention;
- Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- Les modalités de révision du plan d'intervention;
- etc.

7.5 ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION

- La direction d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
- Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction d'établissement, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève et la pertinence de maintenir ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.
- À la suite de la révision périodique de la situation d'un élève, la direction d'établissement décide de maintenir ou non la reconnaissance de cet élève comme élève handicapé ou comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, après avoir pris avis de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI AU MAINTIEN OU À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

8.1 CONDITIONS DE MAINTIEN OU D'INTÉGRATION EN CLASSE OU EN GROUPE ORDINAIRE

Le maintien ou l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est favorisé lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

8.2 SERVICES D'APPUI AU MAINTIEN OU À L'INTÉGRATION

Tout service qui a pour but de soutenir directement ou indirectement tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant constitue un service d'appui. Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignante ou l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs.

À titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- services d'aide technique et matérielle;
- mesures de formation ou de perfectionnement;
- mesures facilitant la participation de l'enseignante ou de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenantes ou intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- utilisation de ressources humaines, à l'inclusion d'autres enseignantes ou enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- implication particulière de la direction d'établissement;
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, psychologie, enseignant-ressource, soutien pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- services d'aide au développement à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- services d'aide aux difficultés motrices de l'élève (préposée ou préposé aux personnes handicapées, aménagement physique, etc.);
- la disponibilité des personnes-ressources de la commission scolaire ou de la région (conseillères ou conseillers pédagogiques, services régionaux de soutien et d'expertise, etc.);
- matériel pédagogique adapté.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des services d'appui sont :

- L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans leur meilleur intérêt.
- La détermination des services d'appui n'est pas tributaire d'une reconnaissance de l'élève comme élève handicapé ou comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la commission scolaire. Des services d'appui peuvent être apportés aux élèves à risque et au personnel enseignant dans une optique de prévention.
- Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans sa classe ou son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui. Pour consacrer ces dernières, la commission scolaire prend en compte les besoins établis par les écoles ainsi que les critères de répartition des ressources existantes.



- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et au personnel enseignant selon les modalités déterminées par la direction d'établissement à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

8.3 PONDÉRATION

En fonction des élèves reconnus handicapés et des élèves reconnus en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage placés dans un groupe ordinaire, les règles de formation du groupe s'appuient sur les modalités de la convention collective du personnel enseignant.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Le maintien ou l'intégration d'un élève dans une classe ou un groupe ordinaire est le premier moyen envisagé pour répondre aux besoins de l'élève lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités de regroupement, notamment lorsque son intégration dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait une contrainte excessive ou porterait atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence.

9.1 STRUCTURES DE REGROUPEMENT²

9.1.1 La commission scolaire prévoit annuellement les structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves et de leur nombre.

9.1.2 De façon non limitative, les structures de regroupement pouvant être ainsi prévues, outre le maintien ou l'intégration en classe ou en groupe ordinaire avec services d'appui, sont les suivantes :

- classe spécialisée à l'école régulière;
- classe spécialisée dans une école spécialisée;
- classe spécialisée dans une école alternative;
- formation individualisée;
- cheminement particulier continu ;
- parcours de formation axée sur l'emploi.

² Système en cascade (cf. annexe 1) p. 18.

9.2 ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé et à un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10. MÉCANISMES DE SOLUTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

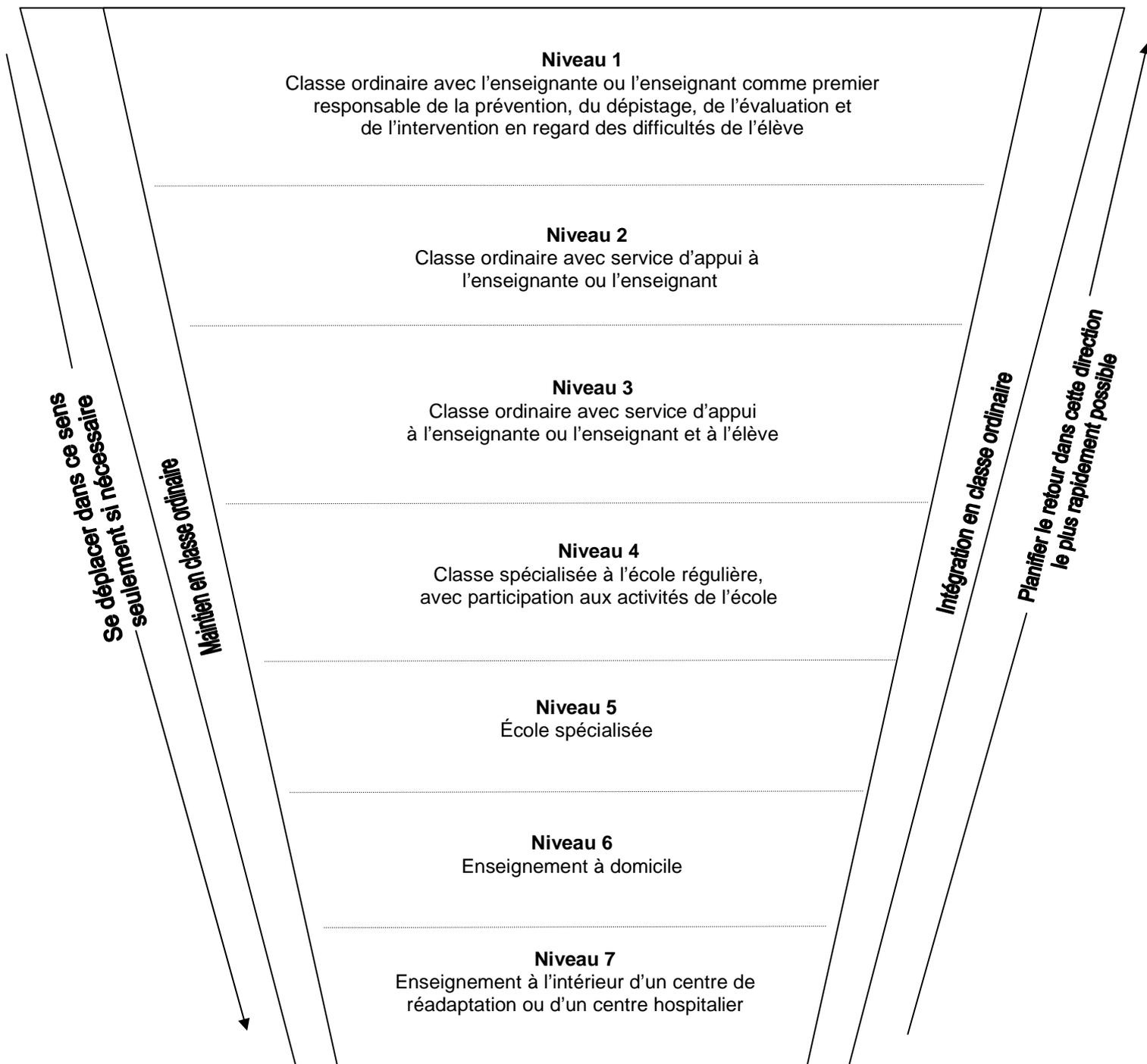
Les situations particulières soulevées par l'application de la politique sont d'abord acheminées à la direction d'établissement concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.

Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits de l'application du plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique, l'avis du comité pouvant être acheminé à la commission scolaire.

Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une décision soit du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de toute autre intervenante ou tout autre intervenant relevant de la commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision.

ANNEXE 1

LE SYSTÈME EN CASCADE Un modèle intégré d'organisation de services



Sources :

- Adapté de B.R. Gearheart, *Organisation and Administration of Educational Programs for Exception children* (Springfield, Ill., Thomas, 1974), p. 242. MODIFIÉ.
- « L'éducation de l'enfant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage au Québec » Rapport COPEX 1974-76. Annexe 7.2, Schéma 7.1, p. 637. MODIFIÉ.



ANNEXE 2

Les rôles et les responsabilités

1. Élève, à moins qu'il en soit incapable

- 1.1 Participe à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins et collabore avec le personnel.
- 1.2 Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention ou plan de services individualisés (PSI).
- 1.3 Participe à toute rencontre relative à l'analyse de sa situation ou au comité ad hoc.

2. Parents

- 2.1 Informent la direction d'établissement du handicap et des difficultés pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de son enfant lors de la demande d'admission ou d'inscription.
- 2.2 Fournissent tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation du plan d'intervention ou du plan de services individualisés (PSI).
- 2.3 Participent à l'évaluation des capacités et des besoins de son enfant.
- 2.4 Participent, sur invitation, à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant et au comité ad hoc.
- 2.5 Participent à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ou du plan de services individualisés (PSI).
- 2.6 Collaborent avec le personnel enseignant, les intervenantes ou intervenants du milieu scolaire ou du réseau de la santé et des services sociaux de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

3. Personnel enseignant

- 3.1 Agit comme premier intervenant auprès de l'élève qui lui est confié.
- 3.2 Participe au dépistage des difficultés des élèves dans une optique de prévention et porte une attention particulière à la situation des élèves à risque.
- 3.3 Adapte ses interventions aux besoins particuliers de l'élève.
- 3.4 Note et partage les informations ou les observations concernant ses élèves.
- 3.5 Demande les renseignements concernant les élèves à risque, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe ou son groupe.
- 3.6 Évalue les apprentissages de ses élèves et collabore avec les différents personnels ou partenaires.
- 3.7 Communique avec les parents pour les informer de la progression des apprentissages et de la réussite de son enfant et notamment dès l'apparition des premières difficultés.
- 3.8 Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ou lorsque requis au plan de services individualisés (PSI).

4. Personnel des services complémentaires

- 4.1 Procède aux évaluations pertinentes et fait des recommandations quant à la reconnaissance des élèves référés lorsque requis par la direction d'établissement, par l'équipe du plan d'intervention ou par le comité ad hoc
- 4.2 Participe aux rencontres multidisciplinaires lorsque sa présence est requise par la direction d'établissement.
- 4.3 Participe, lorsque requis, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ou du plan de services individualisés (PSI).
- 4.4 Prend connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué.
- 4.5 Consigne toutes informations pertinentes aux dossiers des élèves et en fait rapport à la direction d'établissement.
- 4.6 Dispense les services inhérents à sa profession et à sa tâche.
- 4.7 Assure un rôle-conseil auprès de la direction d'établissement, du personnel enseignant, des parents et intervient directement auprès d'élèves en besoins particuliers.
- 4.8 Informe les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès de leur enfant.

5. Direction d'établissement

- 5.1 S'assure que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention notamment en portant une attention particulière aux élèves à risque.
- 5.2 S'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 5.3 Établit un plan d'intervention pour tout élève reconnu handicapé et pour tout élève reconnu en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui a besoin de mesures éducatives adaptées au regard de ses apprentissages, de sa socialisation ou de sa qualification, voit à la réalisation et à l'évaluation périodique de ce plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
- 5.4 Assure la gestion du dossier d'aide particulière de l'élève.
- 5.5 S'assure que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - lorsque les acquis de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'elle ou qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - lorsque ces renseignements sont prévus au plan d'intervention.
- 5.6 Fournit sur demande du personnel enseignant les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière.
- 5.7 Fournit au personnel enseignant les renseignements concernant les élèves reconnus comme élève handicapé ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.
- 5.8 Met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.



- 5.9 Fait part à la commission scolaire des besoins de services pour sa clientèle handicapée et sa clientèle en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 5.10 Informe les parents des services existants dans l'école et au niveau de la commission scolaire ainsi que des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire lorsque celle-ci juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser des services éducatifs pouvant répondre aux besoins de l'élève.
- 5.11 Décide des services d'appui à apporter à l'élève en fonction de ses capacités et de ses besoins, suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc, en conformité avec les règles déterminées par la commission scolaire et, s'il y a lieu, fait une recommandation pour un regroupement répondant aux besoins identifiés.
- 5.12 Décide, le cas échéant, de la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé et comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 5.13 Collabore avec la commission scolaire à l'évaluation des services dispensés aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté ou d'apprentissage.

6. Personnel des organismes partenaires

- 6.1 Fournit, lorsqu'il en a l'autorisation, l'information pertinente au milieu scolaire.
- 6.2 S'assure de la participation du milieu scolaire à l'élaboration d'un plan de services individualisés (PSI), lorsque requis.
- 6.3 Participe sur invitation de la direction d'établissement au plan d'intervention ou au plan de services individualisés (PSI).
- 6.4 Réalise les interventions prévues au plan d'intervention ou au plan de services individualisés (PSI).
- 6.5 Informe la direction d'établissement de tout élément pouvant influencer l'application du plan d'intervention ou du plan de services individualisés (PSI).

7. Commission scolaire

- 7.1 Forme un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves après avoir recueilli l'avis de ce comité.
- 7.2 Évalue les capacités et les besoins de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école.
- 7.3 Offre des services éducatifs adaptés aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, ou de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.
- 7.4 Dispense elle-même les services éducatifs ou les fait dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève majeur concerné et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage puis voit à la réalisation et au suivi de cette entente.



- 7.5 Affecte le personnel afin d'offrir des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles.
- 7.6 Conclut des ententes avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux afin que d'autres intervenantes et intervenants agissent en support auprès des élèves.
- 7.7 S'assure que chaque école établisse un plan d'intervention pour tout élève reconnu handicapé et tout élève reconnu en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qui a besoin de mesures éducatives adaptées au regard de ses apprentissages, de sa socialisation ou de sa qualification.
- 7.8 Précise, dans son cadre budgétaire annuel, les ressources financières affectées pour les services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 7.9 Coordonne et évalue les services offerts en collaboration avec les directions d'établissement et les services administratifs ou pédagogiques concernés.
- 7.10 Contribue, avec les directions d'établissement, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs.
- 7.11 Favorise la mise en place d'activités de prévention notamment en portant une attention particulière aux élèves à risque.
- 7.12 Prévoit et organise le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec le personnel.
- 7.13 Consulte les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 7.14 Mandate un responsable des services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique.
- 7.15 En conformité avec les orientations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, évalue la qualité des services qu'elle dispense aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.